

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 23 décembre 2013

Présidence de M. MÉTRAL, juge unique
Greffier : M. Simon

Cause pendante entre :

J. _____, à Bussigny-Lausanne, recourant.

Art. 79 al. 1 et 82 LPA-VD

Vu que par acte du 3 décembre 2013, J. _____ a contesté le gain assuré pris en considération pour le calcul d'indemnités journalières de chômage qui lui étaient allouées,

qu'il n'a toutefois pas joint à son recours la décision qu'il contestait ni précisé de quelle autorité elle émanait,

que par lettre du 4 décembre 2013, notifiée le 5 décembre 2013, le tribunal a imparti au recourant un délai de sept jours pour produire la décision litigieuse, en l'informant qu'à défaut, le recours pourrait être déclaré irrecevable ou réputé retiré, conformément à l'art. 27 al. 5 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

que le recourant n'a pas réagi à cet envoi,

qu'il convient par conséquent de déclarer le recours irrecevable, la décision litigieuse n'ayant pas été produite (art. 79 al. 1 LPA-VD),

qu'il convient de statuer conformément aux art. 82 et 94 al. 1 let. a et c LPA-VD, en relation avec l'art. 27 al. 5 LPA-VD,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens.

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

I. Le recours est irrecevable.

II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- J. _____
- Secrétariat d'Etat à l'économie

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :